

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 279

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 73 par les mots :

« , ainsi que de services de presse en ligne, tels que définis à l'article 1 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, la plupart des titres de presse sont publiés à la fois sur papier et en ligne. D'autres sont uniquement diffusés sur Internet.

Si l'on crée une exception à l'interdiction de démarchage pour la presse, en vue de soutenir ce secteur, il convient de l'inclure dans son ensemble, et donc d'y associer la presse en ligne.